

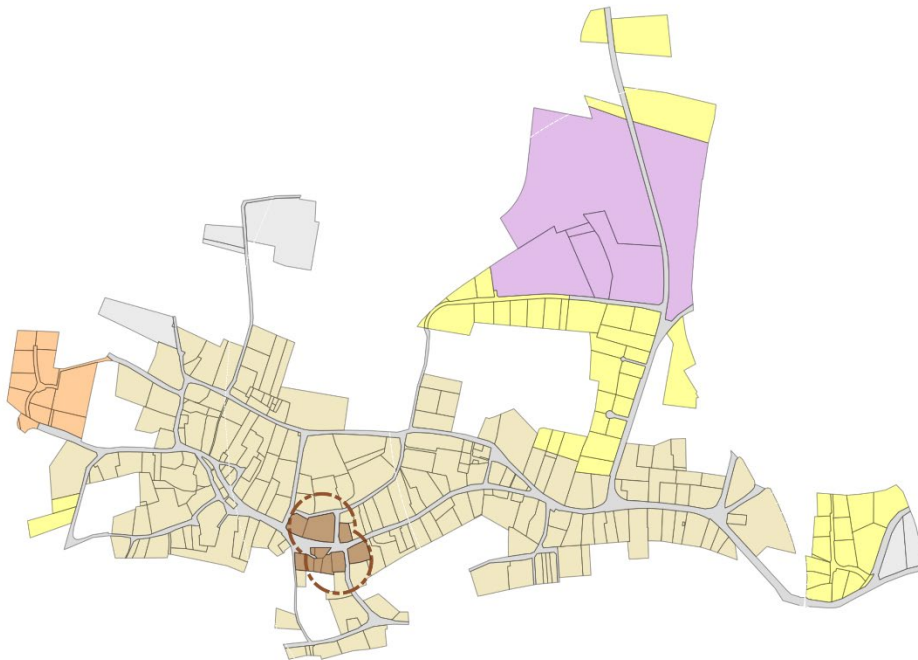


BLEYAERT & MINGER SA
ARCHITECTES - URBANISTES

WWW.BLEYAERT-MINGER.CH
GRAND-RUE 21, 2900 PORRENTROY
CASE POSTALE 1071 - 032 467 10 10
INFO@BLEYAERT-MINGER.CH

Rapport explicatif et de conformité (REC)

Commune de Vendlincourt



Révision du plan d'aménagement local (PAL)

Version 0 du 15 juillet 2022

TABLE DES MATIERES

1.	CADRE GÉNÉRAL DE LA PLANIFICATION	4
1.1	But du rapport	4
1.2	Objet de la planification	4
1.3	Objectifs recherchés	5
1.4	Organisation du projet	8
1.5	Déroulement de la procédure	9
2.	EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DU PROJET	10
2.1	Dimensionnement de la zone à bâtir	10
2.2	Développement vers l'intérieur – Qualité du bâti	10
2.3	Utilisation mesurée du sol - Mobilisation des réserves internes	11
2.4	Coordination intercommunale ou régionale	11
2.5	Coordination entre urbanisation, transports et mobilité	12
2.6	Protection du paysage et du patrimoine bâti	12
2.7	Coordination entre urbanisation et agriculture	13
2.8	Environnement	14
2.9	Economie et social	15
3.	REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR	16
3.1	Détermination des intérêts concernés (critères)	16
3.2	Appréciation des intérêts	20
3.3	Décisions et motivations (pesée des intérêts)	23
3.4	Autres adaptations en zones CMH	27
3.5	Bilan	28
4.	AUTRES MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONES	29
5.	INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION	32
5.1	Tout-ménage avec questionnaire du 15 juin 2020	32
5.2	Soirée d'information et de participation du 3 septembre 2020	34
5.3	Entretiens de consultation du 9 décembre 2020	34
6.	PROCÉDURE	36
6.1	Examen préalable du date	36
6.2	Dépôt public du date au date	37
6.3	Adoption	38
7.	CONCLUSION	39
	ANNEXES	40
Annexe 1	Calcul du dimensionnement de la zone CMH réalisé dans le RO	41
Annexe 2	Bilan de la zone à bâtir avant et après révision du PAL	42
Annexe 3	Qualité de la desserte par les transports publics	43
Annexe 4	Synthèse des tâches à produire lors de la révision du pal établie dans le rapport d'opportunité	44

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Abréviation	Signification
AIHC	Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions
CDA	Conception directrice d'aménagement
Cst	Constitution fédérale (RS 101)
DEN	Département de l'environnement
EIE	Etude d'impact sur l'environnement
IBUS	Indice brut d'utilisation du sol
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IUS	Indice d'utilisation du sol
IBUS	Indice brut d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historique de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LDFR	Loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFo	Loi fédérale sur les forêts (RS 921.0)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (RS 814.201)
PAL	Plan d'aménagement local
PDCom	Plan directeur communal
PDCn	Plan directeur cantonal
PDN	Plan des dangers naturels
PMPZ	Plan des modifications du plan de zones
PVR	Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir
PZ	Plan de zones
RBC	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
RCC	Règlement communal sur les constructions
REC	Rapport explicatif et de conformité
RO	Rapport d'opportunité
SDT	Service du développement territorial
ZONES CMH	Zones centres, mixtes ou d'habitation

Auteurs :

Arnaud Macquat
Arnaud Rieben

Chef de projet
Collaborateur technique

Géographe UNINE, Urbaniste FSU
Géographe UNIL

1. CADRE GÉNÉRAL DE LA PLANIFICATION

1.1 BUT DU RAPPORT

Les projets d'affectation du sol constituent le résultat d'un processus de planification. Afin que ce processus soit compréhensible pour tous (autorités d'approbation et population) et que les plans puissent être vérifiés du point de vue de leur légalité et de leur opportunité par les autorités compétentes, un rapport explicatif et de conformité (REC) doit être élaboré au sens de l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). Ce rapport doit expliquer comment les autorités ont pris en compte les éléments essentiels et critiques du projet de planification. Comme il n'existe pas de solution unique en aménagement du territoire, les autorités de décision doivent également y exposer leurs objectifs, leurs appréciations et leurs pesées d'intérêts et démontrer que la solution retenue est adéquate et en conformité avec les bases légales en vigueur et les planifications de rang supérieur.

En conclusion, le REC doit permettre de vérifier en particulier les éléments suivants du projet de planification :

Nécessité	Est-ce que le projet est justifié ?
Opportunité	Est-ce que le projet répond à un besoin avéré ?
	Est-ce que les circonstances sont favorables au développement du projet ?
	Est-ce que le projet arrive au bon moment ?
Conformité	Est-ce que le projet est planifié au bon endroit (localisation) ?
	Est-ce que le projet est correctement dimensionné ?
	Est-ce que le projet respecte les bases légales et les principes d'aménagement du plan directeur cantonal ?

1.2 OBJET DE LA PLANIFICATION

En juin 2018, les autorités communales de Vendlincourt ont décidé d'initier la révision totale de leur plan d'aménagement local (PAL). Le processus de révision du PAL a été initié par l'élaboration d'un rapport d'opportunité (RO) qui a été validé le 10 juin 2019 par le Service du développement territorial (SDT), respectivement par la Section de l'aménagement du territoire (SAM). L'Annexe 4 présente comment a été pris en compte les mandats de planification découlant du plan directeur cantonal.

La révision du PAL consiste à réexaminer l'intégralité du contenu des instruments communaux de planification. Les documents qui ont été mis en œuvre ou qui ne sont plus conformes sont abrogés¹. Lorsque la mise en œuvre d'un document de planification est partielle, il est tout de même possible d'abroger le document et de reprendre dans le règlement communal sur les constructions (RCC) et/ou sur le plan de zones (PZ) les dispositions qui méritent d'être maintenues.

Vendlincourt		
Documents	Date d'approbation	Statut
Plan de zones (PZ)	8.12.1989	Abroger
Règlement sur les constructions (RCC)	8.12.1989	Abroger
Mod. PZ parcelles 1475 et 1476	08.02.2001	Abroger
Mod. PZ parcelles 325 et 2501	08.05.2002	Abroger
Zone réservée par. 76, 80, 81	29.02.2016	Abroger
Plan de viabilité de détail n°1	12.08.1987	Abroger
Plan de lotissement avec prescriptions spéciales n°2 « Le Péca »	23.10.1987	Abroger
« En Chaussin »	29.11.1993	Abroger
Mod. de peu d'importance « En Chaussin » - parcelles 2555 et 2557	24.10.2001	Abroger
Plan de zones de protection de la « Vendline »	18.09.1990	Maintenir
Plan de zones de protection « Étangs de Bonfol et de Vendlincourt »	18.05.1962	Maintenir
Avenir de la ligne CJ Porrentruy-Bonfol	Mars 2017	Maintenir

Figure 1 : Liste des documents en vigueur maintenus ou abrogés

La révision du PAL de Vendlincourt doit également être coordonnée avec les planifications suivantes (en cours de réalisation) :

- le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » ;
- le plan directeur régional du District de Porrentruy ;
- l'inscription provisoire de sites archéologiques et paléontologiques à l'inventaire.

1.3 OBJECTIFS RECHERCHÉS

La révision du PAL de Vendlincourt répond à plusieurs objectifs légaux, dont principalement :

- actualiser la planification générale de la zone à bâtir qui a été établie en 1989, soit au-delà de l'horizon de 15 ans prévu à l'article 15 LAT et à l'article 51 LCAT ;
- réduire les zones à bâtir surdimensionnées conformément à l'article 15 LAT ;
- adapter le PAL aux circonstances qui se sont sensiblement modifiées (selon l'article 21 LAT), en particulier suite à la révision (partielle) du plan directeur cantonal et à l'intégration du canton du Jura à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)²

La révision du PAL de Vendlincourt permet donc de mettre en conformité les outils de planification communale par rapport aux normes, directives et lois en vigueur. **Dans ce contexte, la nécessité et l'opportunité de réviser le PAL sont démontrés.**

Le plan directeur communal (PDCom) définit 26 objectifs relatifs au projet de territoire souhaité pour Vendlincourt à un horizon de planification de 15 à 20 ans. Ces objectifs sont rappelés ci-dessous. La mise en œuvre des objectifs se réalise **directement ou indirectement au travers du PAL.**

Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la continuité des affaires communales ✓ Favoriser les collaborations intercommunales ✓ Associer la population et les milieux associatifs aux projets ✓ Valoriser en priorité les secteurs stratégiques
Urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser l'occupation, la rénovation et la réhabilitation des bâtiments ✓ Orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur et à proximité directe du secteur de la gare ✓ Diversifier les fonctions urbaines entre le centre du village et le secteur de la gare ✓ Satisfaire les besoins d'une population diversifiée (jeunes couples, familles, personnes âgées, etc.) ✓ Créer des espaces publics de qualité et attractifs ✓ Garantir le développement des entreprises locales
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Participer à la pérennisation en favorisant la ligne Porrentruy-Bonfol ✓ Rendre la gare reliée, sécurisée et accessible de manière multimodale ✓ Valoriser la mobilité douce ✓ Mener une politique coordonnée du stationnement ✓ Assurer le transport des écoliers
Nature et paysage	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Valoriser les sites naturelles ✓ Lutter contre les atteintes à la nature et au paysage ✓ Garder une attention particulière sur les forêts ✓ Poursuivre les engagements de revitalisation de la Vendline
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sensibiliser sur la situation des sites pollués ✓ Favoriser les énergies locales et renouvelables ✓ Protéger la source de la Vendline ✓ Coordonner le plan d'action environnemental à l'échelle régionale
Approvisionnement et gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maîtriser les coûts de la gestion des déchets ✓ Garantir l'approvisionnement en eau ✓ Optimiser la gestion des réseaux (eau, électricité)

Figure 2 : Objectifs formulés dans le plan directeur communal (PDCom)

1.4 ORGANISATION DU PROJET

Acteurs	Compétences	Responsabilité dans le projet
Conseil communal	Selon l'article 46 LCAT, le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.	Le Conseil communal a piloté la révision du PAL. Il a ainsi accompagné les réflexions des mandataires et a formulé ses remarques, propositions et suggestions dans la perspective de représenter les intérêts de la population et des acteurs locaux. Le Conseil communal est compétent pour soumettre le dossier en examen préalable, en dépôt public ainsi qu'en adoption.
Mandataires	Bleyaert & Minger SA est le mandataire pour la procédure « globale » de révision du PAL. CSD Ingénieurs SA est le mandataire pour l'élaboration de la conception d'évolution du paysage (CEP)	Les mandataires conseillent et accompagnent le Conseil communal. Ils élaborent également les documents qui composent le dossier PAL.
Population et acteurs locaux	<p>Selon l'article 71 LCAT, les plans et prescriptions relevant de la réglementation en matière de construction doivent être déposés publiquement pendant 30 jours au moins, avec l'avis que des oppositions motivées peuvent être formées. Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation.</p> <p>Selon l'article 46 LCAT, le corps électoral communal, soit l'assemblée communale selon le règlement d'organisation et d'administration de la commune de Vendlincourt, est compétent pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente.</p>	<p>La population et les acteurs locaux interviennent à différentes étapes de la procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une commission PAL représentative de la population est nommée pour piloter le projet. • Au cours de l'élaboration des documents composant le dossier du PAL, la population est informée à plusieurs reprises de l'orientation stratégique retenue et des options privilégiées en matière d'aménagement et de développement territorial. Elle est régulièrement invitée à transmettre ses propositions ou ses remarques. • Dans le cadre du dépôt public et des conciliations, la population et les acteurs locaux ont la possibilité de s'opposer à certains choix retenus par le Conseil communal. Des contre-propositions peuvent être formulées et négociées en séance de conciliation. • L'assemblée communale adopte ou refuse le PAL qui lui est soumis par le Conseil communal.

1.5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE⁴

Étapes	Calendrier	Commentaires
Elaboration du dossier	Janvier 2020 à mars 2021	-
Information et participation de la population	15 juin 2020 3 septembre 2020 9 décembre 2020	<p>Dans le contexte lié au COVID-19, le processus d'information et de participation de la population a dû être adapté :</p> <p>Un tout-ménage a été transmis le 15 juin 2020 afin d'informer la population et de lui donner la possibilité de partager des réflexions, remarques ou propositions.</p> <p>La séance du 3 septembre 2020 a eu lieu de manière présentielle à l'école primaire (présentation générale, puis discussion devant les documents affichés dans les corridors de l'école).</p> <p>La séance du 9 décembre 2020 s'est déroulée sous forme de consultation-discussion bilatérale avec différents interlocuteurs qui s'étaient annoncés auprès du secrétariat communal.</p>
Examen préalable	<i>Estimation :</i> <i>Juillet – Décembre 2022</i>	<p>Le dossier pour examen préalable a été transmis en juillet 2021 au Service du développement territorial (SDT), respectivement à la Section de l'aménagement du territoire (SAM).</p> <p><i>Le Département du territoire, de l'environnement et des transports a transmis son rapport d'examen préalable le 15.07.2022.</i></p>
Mise au point du dossier et clôture de l'examen préalable	<i>Estimation :</i> <i>Novembre – Décembre 2021</i>	<p>–</p> <p><i>La clôture de l'examen préalable a été validée par la SAM par courrier du date.</i></p>
Dépôt public	<i>Estimation :</i> <i>Janvier 2022</i>	<p><i>Le dépôt public a été annoncé dans le journal officiel du date. Le dossier de révision du PAL a été mis en consultation au secrétariat communal durant la période du dépôt public.</i></p>
Séances de conciliation	<i>Estimation :</i> <i>Février 2022</i>	<p><i>Nombre oppositions ont été formulées lors du dépôt public. Les séances de conciliation ont été organisées entre le date et le date. Nombre oppositions ont été levées/maintenues.</i></p>
Adoption	<i>Estimation :</i> <i>Mars – Avril 2022</i>	<p><i>L'assemblée communale du date a réuni nombre citoyens. Le point nombre de l'ordre du jour concernait l'adoption de la révision du PAL. Lors du vote, la modification de l'aménagement local a été adopté/refusé par nombre voix contre nombre (nombre abstentions).</i></p>

Durant l'ensemble de la procédure, les documents relatifs au dossier ont été mis à disposition sur le site Internet de la commune. Des informations ponctuelles ont également été transmises par le biais du journal local.

Un contrôle topologique des données informatiques du plan de zones a été réalisé avant la transmission du dossier pour examen préalable.

⁴ Les parties mentionnées en rouge seront complétées au cours de la procédure.

2. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DU PROJET

2.1 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 15 al. 1, 2 et 4	<p>Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites. De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ils sont propres à la construction ; b) ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance ; c) les terres cultivables ne sont pas morcelées ; d) leur disponibilité est garantie sur le plan juridique ; e) ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur. 	<p>L'avis de principe établi par le SDT dans le cadre du RO fixait à 16,1 ha l'objectif de réduction de la zone à bâtir surdimensionnée (zones CMH – voir Annexe 1). La révision du PAL atteint donc l'objectif de redimensionnement car il prévoit une réduction des zones CMH de 2,2 ha.</p> <p>L'extension de la zone à bâtir en zones CMH se limite à 4 secteurs ponctuels et représente une surface d'environ 2'500 m². Il s'agit des secteurs n°92, 93, 94 et 99 figurant sur le plan des modifications du plan de zones (PMPZ)⁵. Ils correspondent à des mises en conformité avec l'utilisation effective du sol (surfaces bâties ou aménagées situées en contiguïté avec la zone à bâtir).</p>
PDCn, Fiche U.02	Les communes appliquent la méthodologie décrite dans la directive relative au rapport d'opportunité (version 2017) afin, notamment, de déterminer la capacité d'accueil de leurs zones centre, mixte et d'habitation (zone CMH)	

2.2 DÉVELOPPEMENT VERS L'INTÉRIEUR – QUALITÉ DU BÂTI

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art.1 al. 1, 2a^{bis} et 2b	Veiller à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti en maintenant une qualité de l'habitat appropriée. Créer un milieu bâti compact	Aucune extension conséquente des zones CMH n'a été réalisée. Ainsi, en parallèle à la réduction des zones CMH surdimensionnées, le développement de l'urbanisation est orienté vers l'intérieur, au niveau du potentiel d'accueil existant dans le milieu bâti.
LAT, art. 3 al. 3b et 3e	Préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou inconfortables, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations. Ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres.	Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir (PVR) renseigne sur les obstacles et les mesures à mettre en œuvre pour mobiliser les réserves en zone à bâtir. De manière globale, le PVR démontre que les réserves en zone à bâtir sont disponibles de suite. Peu d'obstacles réels à la construction ont été relevés. Deux friches industrielles peuvent nécessiter des études plus approfondies en vue de leurs mobilisations. Comme dans de nombreuses communes, il existe un phénomène de thésaurisation. L'entrée en vigueur du droit d'emption légal en 2022 est une solution pour la commune pour rendre ces terrains disponibles.
OAT, art. 47 al. 2	L'autorité de planification doit exposer les réserves d'affectation qui subsistent dans les zones à bâtir, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour mobiliser ces réserves ou obtenir un bâti conforme à l'affectation de la zone.	Par ailleurs, afin de structurer et d'aérer le tissu bâti, plusieurs secteurs ont été classés en zone verte. De manière globale, la surface affectée en zone verte augmente d'environ 6 ha à la suite à la révision du PAL.
PDCn, Fiche U.01.2	Avant toute extension de la zone à bâtir, il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour valoriser le potentiel d'accueil situé dans le milieu bâti (combler les surfaces non construites, réhabiliter l'habitat, valoriser les friches urbaines, densifier le tissu bâti). Le réaménagement des espaces publics doit également être pris en considération afin de favoriser la qualité de vie de la population. La planification directrice communale peut également définir un périmètre de centre destiné à concentrer les habitants, les services et les commerces au cœur des localités afin de favoriser l'utilisation des transports publics, de mettre en valeur le patrimoine bâti et de faciliter les rencontres et les échanges sociaux.	Enfin, le PDCom définit un périmètre de centre et développe plusieurs principes d'aménagement qui visent à valoriser et à redynamiser cet espace.
PDCn, Fiche U.01.3	Dans les communes bénéficiant d'un périmètre de centre, le développement de l'urbanisation, notamment l'offre commerciale, est orienté prioritairement dans ces secteurs afin de renforcer le dynamisme de leur centre. Les communes mènent une politique foncière active ayant pour but d'acquérir des terrains ou des bâtiments destinés à accueillir des logements, mais aussi des commerces et des services de proximité. Les espaces publics sont valorisés dans le cadre des projets de réhabilitation de l'habitat et de réaménagement des centres anciens.	La problématique du stationnement pour les habitants des centres anciens n'a pas été identifiée comme un enjeu majeur dans le PDCom. Néanmoins, le PDCom mentionne la volonté de réaménager la Place du 23-Juin qui se situe au cœur du périmètre de centre. Dans le cadre de ce projet de réaménagement, la problématique du stationnement pourra être abordée.
PDCn, Fiche M.06	Les communes analysent l'opportunité d'aménager des places de parking en surface ou en ouvrage pour les besoins des habitants des centres anciens. Elles requalifient les places de stationnement superflues, notamment au travers de valorisation des espaces publics ou de la densification du bâti.	

⁵ Voir en annexe.

2.3 UTILISATION MESURÉE DU SOL - MOBILISATION DES RÉSERVES INTERNES

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art.1 al. 1	Veiller à une utilisation mesurée du sol.	<p>Le RCC de Vendlincourt définit des IBUS minimaux de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0.33 pour la zone d'habitation ; • 0.53 pour la zone centre ; • 0.67 pour la zone mixte ; • 0.53 pour la zone d'activités ; <p>La commune de Vendlincourt n'accueille pas de secteur stratégique (d'intérêt cantonal) au sens de la fiche U.02 du PDCn.</p> <p>Le PDCn intègre la volonté d'encourager la réhabilitation et la rénovation du bâti ancien au travers d'un programme communal (subventionnement).</p> <p>Au niveau du stationnement, le RCC prescrit également la surface de stationnement maximale qui peut être réalisé conformément à la fiche M.06 du PDCn.</p>
LAT, art. 3 al. 3a ^{bis}	Prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat.	
LCAT, art. 123a LCAT	Les indices d'utilisation du sol (IUS) sont remplacés par les indices brut d'utilisation du sol (IBUS) selon le taux de conversion minimal suivant : <ul style="list-style-type: none"> • IUS de 0.25 = IBUS de 0.33 ; • IUS de 0.40 = IBUS de 0.53 ; • IUS de 0.50 = IBUS de 0.67 ; • IUS de 0.60 = IBUS de 0.80 ; • IUS de 0.70 = IBUS de 0.93. 	
PDCn, Fiche U.01.3	Les communes développent, dans la mesure de leurs capacités financières, un programme communal d'encouragement et apportent une aide financière à la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens.	
PDCn, Fiche U.02	Les surfaces libres de construction, partiellement ou totalement équipées, situées dans le tissu bâti sont utilisées prioritairement, en particulier lorsqu'elles sont localisées dans un périmètre de centre. Des IUS minimaux sont définis de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • zone d'habitation (H) : 0.25 (soit un IBUS de 0.33⁶) • zone centre (C) et zone mixte (M) : 0.40 (soit un IBUS de 0.53) • zones CMH situées dans un périmètre de centre : 0.50 (soit un IBUS de 0.67) • zones CMH situées dans un secteur stratégique (d'intérêt cantonal) : 0.70 (soit un IBUS de 0.93) 	
PDCn, Fiche U.03 et U.03.1	Des IUS minimaux sont définis de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • zone d'activités : 0.40 (soit un IBUS de 0.53) ; • zone d'activités d'intérêt cantonal : 0.60 (soit un IBUS de 0.80). 	
PDCn, Fiche U.06	La réhabilitation ou la reconversion des friches urbaines, industrielles ou artisanales est encouragée, en particulier lorsqu'elles bénéficient d'une bonne desserte en transports publics, afin d'y accueillir notamment logements, commerces, bureaux ou entreprises, avant d'envisager toute extension de la zone à bâtir.	
PDCn, Fiche M.06	Les communes encouragent et favorisent les possibilités de mutualisation du stationnement. Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m ² . Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux.	

2.4 COORDINATION INTERCOMMUNALE OU RÉGIONALE

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 15 al. 3	L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.	<p>Le PDR du district de Porrentruy⁷ coordonne les activités et les enjeux à l'échelle régionale, en particulier au niveau de la gouvernance territoriale, du développement de l'urbanisation, du tourisme, de la mobilité, de la nature et du paysage.</p> <p>La commune de Vendlincourt ne fait pas partie du pôle régional de Porrentruy.</p>
PDCn, Fiche U.01	Les perspectives démographiques (habitants) et économiques (emplois) sont définies à l'horizon 2030 et réparties entre les différentes typologies de communes.	
PDCn, Fiche U.10	Les pôles régionaux (Delémont, Porrentruy, Saignelégier) ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour élaborer un plan directeur régional (PDR). Les perspectives démographiques et économiques attribués aux pôles régionaux par la fiche U.01 doivent être réparties dans le PDR au niveau des communes qui composent chaque pôle régional.	

⁶ Conformément au tableau de conversion (IUS-IBUS) figurant à l'annexe 1 de la LCAT.

⁷ En cours d'élaboration

2.5 COORDINATION ENTRE URBANISATION, TRANSPORTS ET MOBILITÉ

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 3 al. 3a et 3c	Répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics. Maintenir ou créer des voies cyclables et des chemins pour piétons.	De manière générale, la qualité de la desserte en transports publics de la zone à bâtir de Vendlincourt varie entre bonne, satisfaisante et faible ⁸ . Le principal déficit se situe au niveau de la zone « en Chaussin ».
PDCn, Fiche U.01.1	Le développement de l'urbanisation est coordonné avec l'offre en transports publics. Les extensions de la zone à bâtir se concentrent dans les secteurs disposant d'une bonne desserte ou d'une desserte satisfaisante en transports publics. Les extensions de la zone à bâtir tirent parti de la desserte en transports publics existante avant d'envisager un développement du réseau de transports. Lors de la révision du PAL, les zones à bâtir destinées à l'habitat non bâties sont examinées en priorité pour une restitution à la zone agricole lorsqu'elles sont situées dans des secteurs ayant une desserte faible, marginale ou inexistante.	Par ailleurs, la stratégie de réduction de la zone à bâtir ⁹ a pris en considération la qualité de la desserte en transports publics. Enfin, une stratégie en matière de circulation est également initiée par le PDCom en identifiant différentes mesures dans les tronçons et secteurs jugés sensibles afin de sécuriser les utilisateurs (en particulier les piétons et les cyclistes) et de réduire les nuisances sonores.
PDCn, Fiche M.05	Les réaménagements de traversées de localités qui améliorent la sécurité des habitants et de tous les usagers sont encouragés. La compatibilité des dispositifs de modération de la circulation avec le tissu bâti est garantie.	
PDCn, Fiche M.06	Les communes développent et dimensionnent en fonction des besoins des parkings-relais pour véhicules à moteur à proximité des gares ainsi que des parkings deux-roues sécurisés et couverts aux arrêts de bus	
PDCn, Fiche M.07	Les communes sont responsables de la planification, de l'aménagement et l'entretien des réseaux cyclables communaux. Elles mettent à disposition des places de stationnement pour les vélos au voisinage des haltes de transports publics et à proximité des équipements publics.	
PDCn, Fiche M.08	Les communes conçoivent l'urbanisation et l'aménagement des espaces publics prioritairement en fonction des besoins de la mobilité douce. Elles garantissent la perméabilité du tissu urbain pour la mobilité douce et favorisent l'articulation des réseaux entre les quartiers.	

2.6 PROTECTION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BÂTI

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 1 al. 2a	Protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.	Plusieurs périmètres de protection de la nature (PN) et des vergers (PV), identifiés dans la CEP, ont été définis sur le plan de zones et réglementés dans le RCC. Des périmètres réservés aux eaux (PRE) ont également été inscrits au plan de zones et dans le RCC sur la base des dispositions transitoires ¹⁰ . La forêt et les limites forestières constatées sont également représentées sur le plan de zones.
LAT, art. 3 al. 2b	Veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage.	
LAT, art. 15 al. 3	L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.	Dans l'ancien PAL, le périmètre de l'inventaire des sites construits à protéger (basé sur l'ISOS) n'était pas affecté en zone centre dans sa totalité. La zone centre a donc été redéfinie afin de correspondre au mieux à ce périmètre. Les règles constructives de la zone centre étant plus strictes que la zone mixte ou d'habitat, cela permet de protéger davantage le patrimoine bâti.
PDCn, Fiche U.01.3	La protection et la mise en valeur des objets et des sites inscrits à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), au répertoire des biens culturels (RBC), ainsi qu'à l'inventaire des monuments historiques protégés sont assurées. La protection s'entend aussi bien en ce qui concerne l'aspect extérieur que les abords immédiats. Dans les périmètres bâtis protégés d'importance régionale ou locale, des atteintes modérées à la substance bâtie sont tolérables.	Plusieurs bâtiments inscrits au RBC et bâtiments protégés figurent sur le plan de zones. Une CEP a été élaborée par le bureau CSD Ingénieurs SA et fait partie du dossier de révision du plan d'aménagement local.
PDCn, Fiche 3.02	Les communes élaborent une CEP à l'échelle locale	

⁸ Voir en Annexe 3

⁹ Voir au chapitre 3

¹⁰ Le plan spécial cantonal relatif à l'espace réservé aux eaux est en cours de procédure. Par conséquent, son contenu n'est pas encore transposé dans le PAL de Vendlincourt.

2.7 COORDINATION ENTRE URBANISATION ET AGRICULTURE

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 1 al. 2d	Garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays.	<p>La qualité agricole des sols, soit le potentiel de classement en SDA, a été pris en considération dans la stratégie de réduction de la zone à bâtir¹¹.</p> <p>La révision du PAL aboutit à une réduction totale de la zone à bâtir de 2.2 ha. Parmi les terrains restitués en zone agricole, plusieurs d'entre eux peuvent être classés en SDA, en partant du principe qu'ils figuraient dans l'inventaire des SDA réalisé en 1986.</p>
LAT, art. 3 al. 2a	Réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement.	
LAT, art. 15 al. 3	L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.	
PDCn, Fiche U.01.4	<p>En principe, le canton n'accepte pas de nouvelles emprises sur les SDA. Pour que le canton accepte de nouvelles emprises, il est démontré qu'aucune autre solution sans emprise sur les SDA n'est envisageable. Le projet doit également poursuivre un objectif que le canton estime important (article 30, alinéa1 bis, lettre a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le développement résidentiel des pôles régionaux au sein des secteurs identifiés comme prioritaires dans les plans directeurs régionaux, ainsi que dans les secteurs stratégiques au sens du plan directeur cantonal ; b) l'extension ou la création de zones d'activités d'intérêt cantonal (zones AIC), la création de zones d'activités intercommunales ainsi que l'extension de zones d'activités communales pour répondre aux besoins d'agrandissement des entreprises existantes ; c) la réalisation de projets d'importance cantonale ou régionale ayant fait l'objet d'une inscription au niveau du plan directeur cantonal, respectivement du plan directeur régional ; d) la réalisation d'installations publiques de la Confédération, du canton, d'une région ou d'une commune ; e) l'accomplissement d'autres tâches publiques. <p>Lors de toute nouvelle emprise sur les SDA, les surfaces sont utilisées de manière optimale (article 30, alinéa1 bis, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), ce qui correspond notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) éviter le morcellement des SDA ; b) exiger un indice minimal d'utilisation du sol d'au moins 0.40 ; c) limiter l'emprise au sol des aires de stationnement (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc.) <p>A la suite de, procédures d'aménagement du territoire impliquant le classement en zones agricoles de surfaces non inventoriées, la restitution à la zone agricole de zones à bâtir surdimensionnées ou de procédures d'améliorations foncières, il convient d'examiner si ces terres répondent aux critères applicables aux SDA et, le cas échéant, de les comptabiliser comme telles.</p> <p>Les communes recourent à une planification agricole pour tout projet ayant un impact important sur les surfaces agricoles, en particulier les SDA (projet d'installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), emprise sur la zone agricole supérieure à 3 ha et d'un seul tenant, etc.)</p>	

¹¹ Voir au chapitre 3

2.8 ENVIRONNEMENT

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 1 al. 2a	Protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.	La protection et la préservation de l'environnement, de même que la thématique des dangers naturels, ont été pris en considération dans la stratégie de réduction de la zone à bâtir ¹² .
LAT, art. 3 al. 2c et 2e	Tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci. Maintenir la forêt dans ses diverses fonctions.	Une attention particulière a été accordée à la préservation d'espaces favorables à la présence et au développement de la chouette chevêche. Des secteurs ont ainsi été identifiés dans le PDCom. Plusieurs d'entre eux ont été classés en zone agricole ou en zone verte dans le plan de zones.
PDCn, Fiche 4.01	Les communes prennent en compte les données du cadastre des sites pollués.	Plusieurs périmètres particuliers ont été définis sur le PZ et dans le RCC au niveau de la protection de la nature, du paysage et des vergers, ainsi que de l'espace à réserver aux eaux.
PDCn, Fiche 4.02	Les communes intègrent les données du cadastre des risques majeurs.	La limite forestière constatée permet de fixer durablement la position de la forêt et sert de référence pour les distances que les nouvelles constructions doivent respecter vis-à-vis de la forêt.
PDCn, Fiche 4.03	Les communes intègrent les études de base relative aux dangers naturels et modifient au besoin les règlements d'affectation du sol.	La thématique des dangers naturels fait l'objet d'un plan séparé qui présente les différents degrés de danger. Ces degrés de dangers sont représentés de manière globale et fusionnée sur le PZ. Les prescriptions et règles relatives à ces différents degrés de dangers sont précisées dans le RCC.
PDCn, Fiche 4.05	Les communes veillent à la protection contre le bruit. Elles sont responsables de l'assainissement des routes communales. Elles s'assurent du respect des valeurs d'exposition au bruit des installations bruyantes.	La protection des eaux souterraines est gérée par un arrêté du gouvernement jurassien. Les périmètres de protection des eaux souterraines sont représentés sur le PZ de manière indicatives. Au niveau de la protection contre les accidents majeurs, le territoire communal de Vendlincourt est concerné uniquement par la route cantonale qui est considérée comme une « route de grand transit ». Cet élément n'a toutefois pas d'incidence directe sur le processus de révision du PAL. La commune de Vendlincourt accueille plusieurs sites inscrits au cadastre des sites pollués, principalement des aires d'exploitation, quelques anciennes décharges ainsi qu'une butte pare-balles. La révision du PAL n'a aucune incidence sur ces derniers. Concernant le bruit, la fiche 4.05 du plan directeur ne présente pas de problématique particulière à Vendlincourt Il n'y a pas de disposition particulière à spécifier dans le cadre de la révision du PAL. Concernant la pollution de l'air, il n'y a pas de disposition particulière à spécifier dans le cadre de la révision du PAL.
PDCn, Fiche 5.05	Les communes sont encouragées à établir un plan directeur de l'énergie.	Des réflexions sont menées au sujet d'une planification énergétique ou d'un plan d'actions énergétique à l'échelle régionale (district de Porrentruy). Au niveau communal, et plus particulièrement du PAL, le PDCom formule des principes d'aménagement au niveau énergétique (voir fiche Environnement). De plus, le RCC intègre des prescriptions dans le domaine de l'énergie (sondes géothermiques, installations solaires). Il permet notamment au Conseil communal d'exiger le raccordement à un chauffage à distance existant lors de l'établissement de planifications de détail ou dans le cadre de la procédure de permis de construire.

¹² Voir au chapitre 3

2.9 ECONOMIE ET SOCIAL

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art.1 al. 2^{bis} et 2c	Créer et maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques. Favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie.	Le périmètre de centre défini dans le PDCom est destiné prioritairement à l'accueil et au développement des commerces et des services à la population. Aucune installation commerciale supérieure à 500 m ² n'est toutefois planifiée ou attendue.
LAT, art.3 al. 2d, 3, 3d, 4, 4a, 4b, 4c	Conserver les sites naturels et les territoires servant au délasserement. Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Assurer les conditions dont dépend un approvisionnement suffisant en biens et services. Il importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public. Tenir compte des besoins spécifiques des régions et réduire les disparités choquantes entre celles-ci. Faciliter l'accès de la population aux établissements tels qu'écoles, centres de loisirs et services publics. Eviter ou maintenir dans leur ensemble à un minimum les effets défavorables qu'exercent les constructions et installations publiques ou d'intérêt public sur le milieu naturel, la population et l'économie.	Au niveau des activités industrielles, le secteur de l'entreprise Louis Bélet SA a été affecté en zone d'activité afin de répondre à l'usage réelle du sol.
PDCn, Fiche U.03	<p>La création ou l'extension d'une zone d'activités est soumise aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la zone d'activités est conforme au concept cantonal de gestion des zones d'activités ; b) la zone d'activités possède un statut intercommunal, à l'exception des communes issues d'une fusion au cours des dix années précédentes et situées dans les pôles industriels relais ; c) la zone d'activités bénéficie, au moins, d'une desserte satisfaisante en transports publics ; d) le classement des nouveaux terrains est compensé par la réduction d'une surface équivalente affectée en zone d'activités dans la commune, la région ou le district. <p>Il est possible de déroger aux conditions b), c) et d), si l'extension de la zone d'activités répond au besoin d'agrandissement d'une entreprise existante, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'extension est contigüe à l'entreprise existante ; b) le dimensionnement de l'extension se justifie par un avant-projet de construction et garantit une utilisation mesurée du sol ; c) l'extension est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation, conformément à l'article 74a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1). 	
PDCn, Fiche U.04	<p>Les installations commerciales qui satisfont au moins à l'un des critères suivants sont localisées dans les périmètres de centre des cœurs de pôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) surface de vente supérieure à 3'000 m² ; b) trafic journalier moyen supérieur à 2'000 (les poids lourds sont comptés trois fois) ; c) places de stationnement supérieures à 200. <p>Les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est comprise entre 500 m² et 3'000 m² sont localisées dans les périmètres de centre des pôles régionaux ou des pôles industriels relais. Les commerces d'une surface de vente inférieure à 500 m² se localisent prioritairement dans un périmètre de centre, en zone centre ou en zone mixte. Les installations commerciales dont la surface de vente est majoritairement affectée à des articles dont le transport rend l'usage de la voiture indispensable sont localisées dans les cœurs de pôle, en périphérie du tissu bâti. Leur localisation et leur conception minimisent les nuisances sonores.</p>	

3. REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

3.1 DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS CONCERNÉS (CRITÈRES)

URBANISATION		
Milieu du bâti compact	Références	Niveau ¹³
L'article 1, al. 2 LAT stipule de « protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage » (let. a), « d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée » (let. b) et de « créer un milieu bâti compact » (let. c).	Art. 1 al. 2 LAT	Public National
Il s'agit ainsi de privilégier la restitution à la zone agricole des réserves à bâtir qui contribuent au mitage du territoire, c'est-à-dire les réserves situées en bordure ou en périphérie de la zone à bâtir .		
Qualité du bâti	Références	Niveau ¹⁴
L'article 1, al. 2 LAT stipule « d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée » (let. b). Quant à l'article 3, al. 3 LAT, il demande « de ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres » (let. e).	Art. 1 al. 2 LAT Art. 3 al. 3 LAT	Public National
Selon les principes d'aménagement (PA) n°3 de la fiche U.01 ¹⁵ et n°1 de la fiche U.01.2 ¹⁶ du PDCn, le développement d'une urbanisation compacte vers l'intérieur doit préserver la qualité des espaces publics, des espaces verts et des espaces de détente. Le PA n°7 de la fiche U.02 ¹⁷ mentionne précisément le fait « d'affecter à la zone verte les terrains libres situés en zone à bâtir qui structurent le bâti, dont notamment les vergers » (let. c).	Fiche U.01 du PDCn Fiche U.01.2 du PDCn Fiche U.02 du PDCn	Public Local
Il s'agit ainsi de privilégier un changement d'affectation au profit de la zone verte pour les terrains non construits qui aèrent et structurent le bâti, ainsi que ceux qui offrent des espaces verts et de détente de qualité à la population .		
Equipement	Références	Niveau ¹⁸
Les zones à bâtir sont équipées par la collectivité intéressée dans le délai prévu par le programme d'équipement (art. 19 al. 2 LAT). Lorsque les zones à bâtir ne sont pas équipées par les collectivités publiques dans le délai prévu par le programme d'équipement, l'autorité cantonale examine s'il y a lieu d'adapter les plans d'affectation (art. 32 al. 3 OAT).	Art. 19 LAT Art. 32 OAT	Public National
Il s'agit ainsi de privilégier la restitution à la zone agricole ou la réaffectation en zone verte des réserves à bâtir situées sur des terrains non équipés voire partiellement équipés .		

¹³ Le niveau peut être soit public/privé et national/cantonal/local.

¹⁴ Le niveau peut être soit public/privé et national/cantonal/local.

¹⁵ U.01 « Développement de l'urbanisation »

¹⁶ U.01.2 « Développement de l'urbanisation vers l'intérieur »

¹⁷ U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat »

¹⁸ Le niveau peut être soit public/privé et national/cantonal/local.

MOBILITE		
Transports publics	Références	Niveau
L'article 3, al. 3 LAT indique qu'il s'agit de « répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics ».	Art. 3 al. 3 LAT	Public National
Selon le PA n°1 de la fiche U.01.1 « Développement de l'urbanisation et transports publics » du plan directeur cantonal (PDCn), « le développement de l'urbanisation est coordonné avec l'offre en transports publics » et selon le PA n°6 de la même fiche, « lors de la révision des plans d'aménagement local, les zones à bâtir destinées à l'habitat non bâties sont examinées en priorité pour une restitution à la zone agricole lorsqu'elles sont situées dans des secteurs ayant une desserte faible, marginale ou inexistante ¹⁹ ». Le PA n°7 de la fiche U.02 ²⁰ mentionne aussi précisément le fait « de restituer à la zone agricole les terrains situés en marge de la zone à bâtir, particulièrement ceux qui disposent d'une desserte marginale ou inexistante en transports publics » (let. a).	Fiche U.01.1 PDCn	
Il s'agit ainsi de privilégier la restitution à la zone agricole des réserves à bâtir ayant une desserte en transports publics qualifiées de faible, marginale ou inexistante .		

AGRICULTURE		
Surfaces d'assolement (SDA)	Références	Niveau
L'article 3, al. 2 LAT indique que « le paysage doit être préservé. Il convient notamment de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement » (let. a).	Art. 3 al. 2 LAT Inventaire des SDA de 1986	Public National
Il s'agit ainsi de privilégier la restitution à la zone agricole de terrains qui possèdent les qualités de la surface d'assolement .		
Surface minimale	Références	Niveau
L'article 2, al. 3 LDFR fixe à 25 ares (2'500 m ²) la surface minimale à partir de laquelle s'applique la loi pour tous les terrains situés en dehors de la zone à bâtir. L'article 58, al. 2 LDFR précise également que les immeubles agricoles ne peuvent pas être partagés en parcelles de moins de 25 ares (2'500 m ²). On peut ainsi en déduire que la surface minimale permettant une activité agricole efficiente est de 2'500 m ² .	Art. 2 al. 3 LDFR Art. 58 al. 2 LDFR	Public National
La restitution à la zone agricole de réserves à bâtir dont la surface est supérieure ou égale à 2'500 m² apporte ainsi une plus-value substantielle à l'agriculture. Cette surface d'un seul tenant, composée d'une seule ou de plusieurs parcelles, peut être située à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone à bâtir.		

¹⁹ Les niveaux de qualité de desserte par les transports publics sont définis dans la fiche U.01.1 « Développement de l'urbanisation et transports publics » du plan directeur cantonal. Ils sont également visibles sur le Géoportail du SIT-Jura.

²⁰ U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat »

NATURE ET PAYSAGE		
Biotope – Espèces	Références	Niveau
L'article 1, al. 2 LAT stipule de « protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage » (let. a).	Art. 1 al. 2 LAT	Public National
Le PA n°7 de la fiche U.02 ²¹ mentionne précisément le fait « de restituer à la zone agricole les terrains situés dans des biotopes inscrits dans un inventaire fédéral ou cantonal ou ayant une fonction de mise en réseau suprarégional » (let. b) et « d'affecter à la zone verte les terrains libres situés en zone à bâtir qui structurent le bâti, dont notamment les vergers » (let. c).	Fiche U.02 du PDCn	Public Cantonal
Selon le PA n°5 de la fiche 3.17 ²² , il s'agit de garantir le maintien des populations de Chevêche d'Athéna, voire de les renforcer. Dans ce sens, il est nécessaire d'assurer la protection juridique de son habitat, le verger à haute-tige traditionnel.	Fiche 3.17 du PDCn Rapport du Collectif Chevêche ²³	Public Cantonal
Il s'agit ainsi de privilégier la restitution à la zone agricole ou la réaffectation en zone verte des réserves à bâtir qui possèdent une qualité écologique particulière et dont le changement d'affectation (en zone de non-construction) apporte une plus-value au niveau de la nature et du paysage .		
Espace réservé aux eaux	Références	Niveau
En planification territoriale, et plus particulièrement dans le cadre du PAL, l'espace réservé aux eaux, tel que défini dans la LEaux et l'OEaux, se traduit par le périmètre réservé aux eaux. A l'intérieur de celui-ci, aucune installation ne peut être construite, hormis celles dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (ponts, sentiers pédestres, centrales hydroélectriques, etc.).	Art. 36a LEaux Art. 41a à 41cbis OEaux Plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux »	Public National
Il s'agit ainsi de privilégier la restitution à la zone agricole ou la réaffectation en zone verte des réserves à bâtir situées à l'intérieur d'un périmètre réservé aux eaux (PRE) .		
Forêt ou pâturage boisé	Références	Niveau
L'article 1, al. 2, let. a LAT stipule de « protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage ». L'article 3, al. 2, let. e LAT ordonne de « maintenir la forêt dans ses diverses fonctions (let. e). L'article 1, al. 1 LFo indique que la présente loi a notamment pour but « d'assurer la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique et de protéger les forêts en tant que milieu naturel ».	Art. 1 al. 2 let. a LAT Art. 3 al. 2 let. e LAT Art. 1 al. 1 LFo	Public National

²¹ U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat »

²² 3.11 « Espèces »

²³ Collectif Chevêche-Ajoie, Aménagement du territoire et protection de la Chevêche d'Athéna en Ajoie : évaluation des conflits et bases pour l'aide à la décision, Version 03, état mars 2019

Afin de protéger les biens (constructions) et les personnes contre les atteintes de la forêt (chute d'arbres), une distance inconstructible de 30 mètres doit être respectée. L'ENV peut octroyer des dérogations (réduction de la distance).	Art. 21 LFOR	Public Cantonal
Il s'agit ainsi de privilégier la restitution à la zone agricole ou la réaffectation en zone verte des réserves à bâtir qui ne peuvent pas être valorisées (difficilement constructibles) en raison de la distance à la forêt à respecter.		
Dangers naturels	Références	Niveau
L'article 3 LCAT interdit ou restreint la construction dans les lieux où la vie et la propriété sont menacées par des dangers naturels.	Art. 3 LCAT	Public Cantonal
Selon le PA n°1 de la fiche 4.03 ²⁴ , le principe de précaution doit être appliqué en la matière, ce qui implique de privilégier les mesures passives (prévention, planification) par rapport aux mesures actives (protection).	Fiche 4.03 du PDCn	Public Cantonal
Il s'agit ainsi de privilégier la restitution à la zone agricole ou la réaffectation en zone verte des réserves à bâtir situées dans les secteurs de danger élevé et de danger moyen.		

BILAN

L'ensemble des modifications présentées ci-dessus aboutit à une **réduction de la surface des zones CMH de 2,2 ha.**

Type d'affectation	Surface totale avant révision du PAL (en ha)	Surface totale après révision du PAL (en ha)
Zone centre (C)	20,1	15,7
Zone mixte (M)	1,5	0,6
Zone d'habitation (H)	7,3	10,4
Total CMH	28,9	26,7

